

la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que cinq pouces et pas plus que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de huit deniers courant, et s'il n'est pas chargé la somme de six deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charrette avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, tiré comme susdit, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin courant, et s'il n'est pas chargé la somme de huit deniers courant ; et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charrette plus haut mentionné, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues (autres que des waggons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de huit deniers courant ; et pour chaque tel carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autres voitures à roues (autres que les waggons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, de largeur, tiré comme susdit, la somme d'un chelin courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque sleigh, traine, traineau, berlina, cariole ou autre voiture d'hiver quelconque, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument avec son cavalier, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument, âne, mule, bœuf, vache, et autre bête à cornes non attelé, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque vingtaine de moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, la somme de cinq deniers courant.

Et sur tous les divers chemins susdits, décrits dans la dite neuvième section de cette ordonnance, autre que le dit chemin St. Louis ou de la Grande Allée, les péages et droits à être ainsi demandés, prélevés, exigés et reçus, comme susdit, pour chaque waggon, chariot, charrette, ou autre voiture à roues, pour

Comment les
droits sur les
autres che-
mins seront
réglés.